Case
FRC
7782

RÉSULTATS
DES DÉLIBÉRATIONS

Tenues en l'Hôtel-de-Ville de Rennes, les 22, 24, 25, 26 & 27 Décembre 1788, établiſſant le vœu des Communautés, Communes & Corporations qui ſe ſont préſenſentées, avec les charges données à leurs Députés, & formant le cahier des réclamations de l'Ordre du Tiers aux prochains Etats de la Province de Bretagne.

L'Assemblée qui a élu par acclamation, pour ſon Préſident, M. Trehu de Monthiery, après avoir délibéré, a arrêté que, dans tous les cas, les Députés de l'Ordre du Tiers aux Etats ſoient, dès la tenue prochaine 1788, égaux en nombre à ceux des deux autres Ordres réunis :

Que, dès la prochaine tenue 1788, il ſera voté aux Etats ſur toutes matieres quelconques & dans tous les cas, par tête, & non par Ordre :

Que dorénavant tous les impôts quelconques, tant réels que perſonnels, ſeront ſupportés d'une maniere égale & propor-

tionnelle par les trois Ordres, & chaque genre d'impoſition ſera porté ſur un même rôle pour les trois Ordres :

Que le Préſident du Tiers ſoit éligible par ſon Ordre ſeul dès la prochaine tenue 1788 ; qu'il ne ſoit ni Noble, ni Anobli, ni Privilégié ; que quand il recueillera les voix au Théâtre, il y ſoit accompagné de deux Membres de l'Ordre & d'un Commis-Greffier pour faire note des voix, afin de former l'avis qui ſera écrit, pour y être lu.

L'Aſſemblée a arrêté de refuſer à ſes Députés tout pouvoir de délibérer ſur toutes demandes du Roi, ſur toutes affaires quelconques, avant qu'ils aient obtenu juſtice ſur la repréſentation plus parfaite de l'Ordre du Tiers aux Etats, & ſur la répartition égale & proportionnelle entre les trois Ordres de tous impôts, tant réels que perſonnels, parce que néanmoins ils pourront accorder le don gratuit, & conſentir la régie momentanée des fermes des devoirs de la Province.

A arrêté de demander que les Recteurs des Villes & Campagnes ſoient admis aux Etats, dans l'Ordre de l'Egliſe, par Députés élus par leurs Pairs ; qu'ils ſoient nés Bretons, & qu'ils aient dix ans de ſacerdoce.

Que, dès la tenue prochaine, les Ordres ne réclameront pas, les uns vers les autres,

THE NEWBERRY
LIBRARY

les ſommes priſes juſqu'à ce jour pour les établiſſemens faits dans les Ordres reſpectifs ; mais qu'il ne ſera déſormais, & à compter de la tenue de 1788, conſenti aux fonds pour l'entretien deſdits établiſſemens ; & que ſi, pour conſerver les penſions, dons & gratifications faits en faveur des Membres des Ordres, il eſt néceſſaire de faire de nouveaux fonds, il n'y ſera pas conſenti par l'Ordre du Tiers, ſauf aux Ordres à faire face reſpectivement aux dons, penſions & gratifications qu'ils pourront voter en faveur de leurs Membres.

Que, dès la même tenue 1788, le Tiers ſera compoſé dans une proportion d'un Député ſur dix mille habitans environ, donnant deux cens Députés pour tout l'Ordre du Tiers dans la Province, ſans néanmoins ſe départir de l'égalité arrêtée entre l'Ordre du Tiers & les deux autres Ordres réunis.

Que, dès la tenue prochaine 1788, les Députés du Tiers ne ſeront ni Nobles, ni Anoblis, ni Subdélégués, ni Juges des Seigneurs, Procureurs Fiſcaux, Officiers, Receveurs & autres Agens des Seigneurs, & les Gens tenant aux Fermes du Roi & de la Province.

Que dans toutes les députations, les Commiſſions intermédiaires & de travail, durant la tenue des Etats, dans toutes les

Commiſſions diocéſaines & autres ſans exception, le nombre des Repréſentans du Tiers ſera, dès la tenue prochaine 1788, égal à celui des deux autres Ordres réunis, & les voix comptées par tête.

Que, dès la même tenue, le Préſident de l'Ordre du tiers, les Députés en Cour & à la Chambre des Comptes, aient les mêmes honneurs & les mêmes prérogatives que ceux des deux autres Ordres, & de même dans tous les cas, les mêmes traitemens & émolumens.

Qu'une place de Procureur-Général-Syndic ſoit, dès la tenue prochaine 1788, remplie par un Membre du Tiers, & qu'elle ſoit dorénavant affectée à cet Ordre.

Que vacance arrivant par démiſſion, mort ou autrement, de la place de Greffier des Etats, elle ſoit remplie par un Membre du Tiers; qu'à l'avenir elle ſoit affectée alternativement aux Ordres de la Nobleſſe & du Tiers.

Que les fouages ordinaires & extraordinaires ſeront, comme toutes les autres impoſitions, répartis entre les trois Ordres, également & proportionnellement; & quant au rembourſement que l'Ordre du Tiers ſeroit dans le cas d'exiger pour l'emprunt formé par l'établiſſement des fouages extraordinaires, il offre d'en faire la compenſation par l'extinction abſolue, pour

l'avenir, des droits de lods & ventes, perçus par les Seigneurs ſur les contrats d'échanges, par oppoſition au texte formel de notre Coutume ; & ſi cette offre de compenſation n'eſt pas acceptée par les Ordres de l'Egliſe & de la Nobleſſe, l'Ordre du Tiers répète & exige, dès-à-préſent, le rembourſement à la rigueur des fouages extraordinaires perçus juſqu'à ce jour ; qu'au ſurplus chaque genre d'impoſitions, ſans exception, ſera porté ſur un ſeul & même rôle ;

Qu'il ſera fait également, par la contribution égale & proportionnelle de tous les Ordres, & ſur toutes les perſonnes & habitans des villes & des campagnes, ſans exception, un fonds ſuffiſant pour l'abolition de la corvée ſur les grands chemins, pour l'achat des Miliciens, ſi les Etats ne jugent pas à propos de demander, ou s'ils ne parviennent pas à obtenir la ſuppreſſion de la levée des Milices, pour l'établiſſement des Caſernes dans les Villes où elles ſont néceſſaires, ſans laiſſer lieu à aucune contribution en nature, pour payer une indemnité ſuffiſante du logement de Soldats dans les lieux de paſſage ou de cantonnement, pour le paiement d'un Guet ou Patrouille dans les Villes, lequel fonds, pour ce dernier article, ſera fait par chaque Ville ſur toutes les perſonnes qui l'habitent,

ſans aucune exception, & enfin, que juſqu'à ce que l'établiſſement des Caſernes ſoit parfait, il n'y ait aucune exemption de la fourniture au caſernement des Troupes; & que dans le cas où les Milices ne ſeroient pas ſupprimées, & où il ne ſeroit point utile de faire un fonds pour l'achat des Miliciens, les Valets & Domeſtiques ſeront aſſujettis au tirage, tant pour les Milices de terre que pour celles de mer ou de côtes, ſans aucunes exemptions pour aucuns des trois Ordres.

Que pendant la tenue des Etats, les Officiers de la Maréchauſſée, qui en font la garde, n'exécuteront les commandemens d'aucuns des Ordres, que celui du Tiers n'y conſente, à peine d'être privés de gratifications, & que dans tous les momens où les trois Ordres ſeront au Théâtre, la Tribune ſera libre & ouverte indiſtinctement à toutes ſortes de perſonnes; & qu'il ſera demandé aux Etats prochains qu'il ſoit fait un article du cahier des charges de MM. les Députés en Cour, d'obtenir, par Arrêt du Conſeil ou autrement, l'Egliſe des Cordeliers, lorſque les Etats ſeront à Rennes, pour y établir le Théâtre, afin d'y dreſſer une Tribune aſſez ſpacieuſe pour procurer à la Nation la juſte ſatisfaction d'entendre diſcuter ſes intérêts.

Qu'en événement que la faculté d'im-

poſer le Clergé de Bretagne ne ſoit pas rendue indéfiniment à la Province, pendant la prochaine tenue, toutes les impoſitions en argent, de même que les fonds à faire pour éteindre celles qui ſeront exigées en nature, & auxquelles le Clergé ne pourroit être forcé de contribuer, ſoient fournis par une répartition égale & proportionnelle ſur la Nobleſſe & le Tiers-Etat, obſervant que, dans cette derniere hypotheſe, le Clergé doit toujours contribuer aux fonds à faire pour la ſuppreſſion de la Corvée, le logement & le caſernement des Troupes, l'achat des Miliciens, le paiement du Guet & de la Patrouille, & même à la fourniture au caſernement des Troupes, en attendant la conſtruction des Caſernes.

Que MM. les Députés en Cour ſeront ſpécialement chargés de ſolliciter & d'obtenir que la porte ſoit ouverte aux Membres du Tiers dans tous les Tribunaux ſans exception, & qu'ils ſoient admis à tous les Emplois & Offices eccléſiaſtiques, civils & militaires; qu'à cet effet, Sa Majeſté ſoit ſuppliée de lever les excluſions humiliantes qui dégradent l'homme, éteignent l'émulation, étouffent le génie, & détruiſent le germe du patriotiſme & des grandes vertus.

Qu'il ſera demandé à M. le Commandant de cette Province que les Députés des Corps

& Corporations, Communes & Paroiſſes, Coadjoints aux Députés des Villes qui ſe trouvent actuellement à Rennes, aient la liberté d'entrer dans la ſalle des Etats, ſur le banc du Tiers, parce que néanmoins ils ne ſeront ni votans, ni ſuffrageans, mais comme témoins du zele qui regne dans l'Aſſemblée pour l'intérêt général des affaires de la Province, en aſſurer leurs Concitoyens, & donner le tribut de louanges que méritent en général les Repréſentans de la Nation.

Que la Déclaration du Roi du mois de Septembre 1786, concernant l'augmentation des portions congrues, ſoit enregiſtrée au Parlement de cette Province; qu'elle y ait ſon exécution, & que Sa Majeſté ſoit ſuppliée de la renvoyer de nouveau, pour que l'enregiſtrement n'en ſoit plus ſurſis, & que l'augmentation de ladite portion congrue ait lieu dès le 1er Janvier prochain.

Qu'il ſoit également demandé à M. le Commandant, pour MM. les Députés des Communes, Corporations & Paroiſſes, l'entrée libre à la Chambre du Tiers, ſans votation néanmoins.

A arrêté de demander la ſuppreſſion des tables aux Etats, des bourſes, des enterremens, des baptêmes, pour tous les Ordres, des émolumens affectés à la place du Maréchal-des-Logis, comme inutile, afin

que les fonds deſtinés & employés à ces dépenſes, économiſés déſormais, puiſſent faire face à l'achat proviſoire des lits, & autres fournitures qu'il ſeroit intéreſſant de partager dans les différentes Villes de la Province, où les paſſages des Troupes étant plus fréquens, exigent que le miſérable abandonne ſon grabat, pour y coucher le Militaire; & qu'en cas que les fonds ravis à la prodigalité, & déſormais dédiés au ſoulagement des Peuples, fuſſent plus que ſuffiſans pour les fournitures du paſſage des Troupes, l'excédant ſerve d'un premier fonds deſtiné à l'établiſſement des Caſernes; le tout dès la Tenue prochaine 1788.

Que déſormais les délibérations des Etats, les comptes des Etats, délibérations & comptes des Commiſſions intermédiaires, & autres pouvant tenir à l'adminiſtration de la Province, ſeront imprimés à chaque tenue, en nombre ſuffiſant pour qu'il en ſoit réparti des exemplaires à toutes les Communautés municipales de la Province, afin que la Nation entiere apprenne à s'inſtruire de toutes les parties de ſon adminiſtration; & pour remplir entiérement cet objet, il ſera également imprimé & réparti un nombre ſuffiſant d'exemplaires de la table des anciennes tenues.

Que les Députés aux Etats ne pourront

s'écarter en aucune maniere des charges contenues au préſent cahier, & que toute perſonne qui ſollicitera des places dépendantes ou tenant à l'adminiſtration des Etats, en aura le refus par le ſeul fait de la ſollicitation.

Que le préſent cahier ſera dépoſé au Greffe de la Municipalité de Rennes, pour y demeurer perpétuellement l'interprête des vœux de la Nation Bretonne ; qu'il ſera imprimé pour que chaque Membre de l'Aſſemblée puiſſe en envoyer des exemplaires à ſes Villes, Corporations ou Communes, & que tout individu de la Nation puiſſe de même s'en pourvoir & ſe rendre par-là certain du zèle de ſes Députés.

Qu'il en ſera préſenté par M. le Préſident, à la tête d'une Députation, un exemplaire à M. le Commandant, à M. le Premier Préſident, à M. l'Intendant, & à chacun de MM. les autres Commiſſaires du Roi, avant l'ouverture des Etats.

Clos & arrêté en l'Hôtel-de-Ville de Rennes, le 27 Décembre 1788.

Ainſi ſigné, Tréhu de Monthiéri ; Bodin ; Phelippes de Tronjolly, Lieutenant-Colonel & Député de la Milice Bourgeoiſe ; le Chapelier, fils ; Drouin ; Corbin de Pontbriant, Député du Général de Touſſaint ; Vialet, Député de Saint-Germain ; Kerouanton, Député du Général de Saint-

Germain ; du Quercron, Député de Saint-Sauveur, de Rennes ; de la Croix, Député, Capitaine de la Milice Bourgeoiſe ; de la Croix Herpin, Député du Commerce de Rennes ; Jollivet, fils, Député des Conſuls de Rennes ; Sollier de la Touche, Député du Corps des Conſuls ; J. C. Burnel, Député du Commerce de Rennes ; Bonnieu, Doyen & Député de Touſſaint ; Jollivet, Député des Notaires de Rennes ; Gazon des Rivierres, Député du Siege des Monnoies ; Fleuriays, Député de Saint-Pierre en Saint-Georges ; Parcheminier, Député de Saint-Aubin de Rennes ; Maugé, Député du Général de Saint-Jean ; Audran, Député de Saint-Jean ; le Gué, Député des Procureurs au Préſidial de Rennes ; Valleray, Député de la Commune de Châteaugiron.

Pour le Général de Saint-Jean de Rennes, le Clerc ; Canon ; Lievre, Syndic & Député de Châteaugiron ; Monhy de la Lande, Député d'Amanlis ; Jouin ; Jameu de Mardeaux, Député de Saint-Aubin, d'Oſſé & Chaumeté ; Déligné, Député de Saint-Aubin de Rennes ; de Fermont des Chapelierres, Député de la Paroiſſe de Touſſaint ; Neveu de la Villeaurai, Avocat, ſecond Député de Domagné ; Cadieu de la Riviere, Député de la Paroiſſe de Domagné ; E. G. Blouet, pour les Libraires-Imprimeurs.

Pour la Commune de Nantes, Cottin ;

Baco, Procureur du Roi de Nantes; Chaillon, Avocat; Giraud Dupleſſix, Procureur du Roi, Syndic; J. Chanceaulme, ancien Juge-Conſul; Jary; Guédon, Député des Notaires de Nantes; Genevoiſts; J. Louvrier, Député de la Communauté des Apothicaires; Mellinet, Député de Commune de Gage, Député, ancien Eſſayeur des Monnoies de Nantes, & Député de la Communauté des Orfevres; Carré de la Charrie, Député de la Communauté des Marchands de draps; Clavier, Procureur de la Communauté des Procureurs au Préſidial de Nantes.

Pour la Commune de Vannes, le Menez de Kerdeleau, Maire & premier Député de Vannes; Bernard, ſecond Député de Vannes; Pouſſin, Aggrégé & Député de Vannes; Bourgerel Lucas, Aggrégé, Député de Vannes; Pinſon de la Villemarie, Député de la Municipalité de Dol, & repréſentant les Généraux du diſtrict; Dubois de Bosjouan, Député de Saint-Brieuc, & repréſentant différentes Paroiſſes; de Folleville Jouannin, Aggrégé de Saint-Brieuc, Droquet, Négociant, & Député des Communes de Saint-Brieuc & du Commerce; Gourlay, Député de la Commune de Saint-Brieuc; le Meur, Syndic de la Communauté des Procureurs au Siége Royal; le Mercier, Docteur en Médecine, Député de la Com-

mune de Paimpol; le Gendre, Maire & Député de Quimper; Renouard de Boisboulai, Député de la Guerche; Marvidès, Maire de Redon; Desmonts, Commissaire de Redon; Ferriere l'Evesque, Commissaire de Redon; Poullet, Maire & Député de Dol; Delaunay, Maire & Député de Malétroit; Nicolas du Ligno, Commissaire de Malétroit; Thérault de la Paviotais, Commissaire, Député de la Commune de de Malétroit; Coursier de Bonneville, Aggrégé de la Guerche; Sébirre l'aîné, de Saint-Malo; Hérisson de Lourme, Maire & Député de Hedé; le Quinio de Kerblay, Maire & Député de Rhuis; Hardy de la Largere, Député de Vitré & des Généraux des Paroisses de Notre-Dame & de Saint-Martin de Vitré, Torcé, de Châteaubourg; Frogerais de Saint-Mandé, Député d'Aurai, porteur de quatorze procurations des campagnes; Barré du Manequez, Avocat, Aggrégé & Député d'Aurai; Dubernard, Commissaire de Morlaix; Mazurier de Pennanec, premier Député de Morlaix; le Dissez, Commissaire de Morlaix; Dégennes de la Vieuville, Codéputé de Vitré; le Pelley de Villeneuve, Sénéchal & Commissaire de la Communauté de Guerrande; Lallemand l'aîné, Commissaire de la Communauté de Guerrande; David de Drézigué, Maire du Croizic; Renould de Re-

nouville, Maire & Député d'Ancenis; Louard, Député de Châteaubriand; Guibourg, Procureur-Syndic & Aggrégé; Ernoult de la Provoté, Aggrégé; Frénais de Lévin, ancien Maire, Député du Général de Châteaubriand.

Jean de la Gillardais, Maire & Député de Pontivy, & faisant pour huit Paroisses de Campagne; Jacques Viollard, Aggrégé de Pontivy; Bourdonnais du Clézio, Aggrégé de Pontivy; Billette, second Député de Quimperlé; Gaillard de Kerbertin, Maire & Député de Ploermel; Perret de Trégadoret, Commissaire & Adjoint de la Ville de Ploermel; le Goaibs de Bellée, ancien Maire, ancien Député & Adjoint de Ploermel; Dagorne, Député de la Paroisse de Baud; Corvoizier, Procurateur des Villes & Paroisses de Jugon; Dolo, Pléné & Tramain; Robin de Paimpoulle, Député de la Ville de Joffelin, des Paroisses de Notre-Dame de Roncier, de Saint-Martin & de Saint-Nicolas de la même Ville; le Guével, Député des mêmes Villes & Paroisses; Ruault de Coitquelan, Codéputé des mêmes Villes & Paroisses; Cercler, Maire & Député de Dinan; Coupard, Codéputé de Dinan; le Coq, Codéputé de Dinan; Veller de Kersalaun, Codéputé, Aggrégé de Carhaix; Launai Allain, Codéputé & Aggrégé de Carhaix;

Gillard, Lieutenant de Maire de Landerneau; Cruzel, Adjoint de Landerneau, Daniel de Kerinou, Député de Lannion; Guézennec de Kervézien, Aggrégé de Lannion; G. Frelaut, Député de Quintin; Charles-François-Marie Fraval, Commissaire de la Communauté de Quintin; Garnier de Kerouaut, fils, Aggrégé de la Communauté de Quintin; le Normand de Kergrist, Deputé de Châtelaudrin; J. le Guen, aîné, Maire & Député de Brest; Branda, Codéputé de Brest; le Bronsort, Codéputé de Brest; le Mire, Député de l'Orient; Ollivier, Maire & Député du Port-Louis; P. J. le Dean, Député en Cour de la Ville de Quimper; Morand de Keraoul, Avocat, Sénéchal de Paimpol, Député des Communes de Saint-Brieuc & de Paimpol; Jallobert, de Saint-Malo; le Lievre Deformaux, Tréforier en charge de Saint-Germain; Macé, Aggrégé de Montfort; Doré de la Ricohais, Maire de Montfort; de Malherbe, Maire de Concarneau.

Par procuration du Général de la Paroisse de Landelez, Evêché de Dol, le Meur, Député de la Commune de Saint-Brieuc; Boullé, Député en Cour de la Ville de Pontivy; d'Haucour, Député en Cour de la Ville de Pontivy; Frogerays, Maire & Député de Quimperlé; le Diffez de Pen-

866

nanrun, ſecond Député de la Communauté de Lamballe; Richard de la Pervanchere, Maire & Député de Nantes; Juguet de la Bretonniere, Député de Montfort; Chardot, ſecond Député de Nantes; Rouaud de la Villemartin, Maire & Député de Guerrande; le Normand de Kergré, Maire & Député de Guingamp; Thomas du Cordic, Député de la Rochebernard; Micault de Mainville, Maire & Député de Lamballe; Chretien de Pommorio, Député d'Hennebond; le Guillou de Stangalen, Sénéchal, Maire & Député de Carhaix; le Mercier, Député de Fougeres; Launay Duportal, Maire & Député de Treguier; Rouxel de Bellechere, Maire & Député de Leſneven; Miorcec de Kerdanet, Aggrégé de Leſneven; Hervé de Chefdubois, Député de Léon; de la Grandville, Député de Montcontour; Monjaret de Kerjegu, Aggrégé de Montcontour; Henry, Aggrégé de Montcontour; Dupin, Aggrégé de Dol; Kermenguy Carof, Député de Landerneau.